

RECOMMANDATION UIT-R SM.575-1

Protection des stations fixes de contrôle des émissions contre les brouillages

(Questions UIT-R 31/1 et UIT-R 32/1)

(1982-2007)

Domaine de compétence

La présente Recommandation spécifie les niveaux de champ maximum garantissant la protection des stations de contrôle des émissions contre les brouillages.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les administrations ont des avantages à exploiter des stations fixes de contrôle des émissions, à des fins nationales ainsi que dans le cadre d'un système international de contrôle des émissions;
- b) que l'on peut obtenir la meilleure qualité de fonctionnement lorsqu'une station de contrôle des émissions fonctionne avec un minimum de brouillages dans la gamme de fréquences prévue pour le contrôle des émissions;
- c) que l'on doit tenir compte de la puissance rayonnée des émetteurs et d'autres sources artificielles de rayonnements situées au voisinage pour estimer le niveau de brouillage;
- d) qu'il est indispensable de mesurer le champ de signaux radioélectriques discrets à l'emplacement de la station de contrôle des émissions en projet afin de s'assurer que celle-ci ne subira aucun brouillage,

recommande

1 que les administrations prennent en considération l'application des critères de champ ci-après comme des valeurs au-dessus desquelles il convient de procéder à une analyse du brouillage cas par cas, lors du choix de l'emplacement de stations fixes de contrôle des émissions et pour l'exploitation de celle-ci, afin de contribuer à les protéger contre les brouillages:

Fréquence fondamentale, f	Norme de champ (mV/m)	Somme quadratique de plus d'un champ fondamental (mV/m)
9 kHz < f < 174 MHz	10	30
174 MHz < f < 960 MHz	50	150
960 MHz < f < 3 GHz	5	15

NOTE 1 – La somme quadratique de champ s'applique à des signaux multiples, mais seulement lorsque ceux-ci se trouvent tous dans la bande passante RF du récepteur de contrôle des émissions.